



M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2019/.....

ARRETE N° 20-0319-PM
Réf. : NR/AA/VC

Réglementation de la circulation sur le Chemin du Rys.

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1,1° et L.2213-2

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25,3° et R.412-28

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

CONSIDERANT que le chemin du Rys présente une forte inclinaison et que la voie de circulation est étroite, ce qui rend l'accès très difficile,

CONSIDERANT que ce chemin est sans issue,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de parking situé le long et en fin de voie,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'accès à ce chemin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La circulation sur le chemin du Rys est interdite à tous les véhicules à moteur sauf aux riverains.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à un service public.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code de la Route et notamment à son article R. 412-28.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - le Service de Police Municipale,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 11 mars 2019.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

